



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

**Préfecture**

SAINT-DENIS, le 08 avril 2014

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2014 - 3137 /SG/DRCTCV**

**Portant autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public  
d'animaux vivants d'espèces domestiques et non domestiques  
sur la commune de l'Étang Salé " BIOPARC".**

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> des livres IV et V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- VU** l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques
- VU** l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** l'arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
- VU** les arrêtés préfectoraux 05-126/SG/DRCTCV du 19 janvier 2005 et 05-1777/SG/DRCTCV du 12 juillet 2005 modifié, portant interdiction dans le département de la Réunion, l'introduction, le transport, la reproduction, la mise en vente, la vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage,

- VU** la demande en date du 23 mai 2013 présentée par Monsieur GOUGACHE Bernard au nom de la SAS BIOPARC, à l'effet d'être autorisée à exploiter un établissement de présentation au public des animaux d'espèces domestiques et non domestiques sur la commune de l'Étang Salé ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013-459/SP/BATDD du 3 octobre 2013 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 novembre au 4 décembre 2013 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2013 ;
- VU** les arrêtés n° AL 1201320 du 16 juillet 2012, AL 1302585 du 9 octobre 2013 et 2013-2319 du 2 décembre 2013 délivrant des certificats de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux de diverses espèces non domestiques ;
- VU** les avis exprimés par les services de l'État ;
- VU** l'avis du conseil municipal de l'Étang Salé du 9 décembre 2013 ;
- VU** l'avis du conseil municipal des Avirons du 6 décembre 2013 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 février 2014 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 février 2014 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 03 mars 2014 ;
- VU** le rapport de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chargée de la faune sauvage captive en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation « faune sauvage captive » dans sa séance du 18 mars 2014 ; ,
- VU** le projet d'arrêté porté le 19 mars 2014 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 20 mars 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ de l'autorisation**

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, la SAS BIOPARC est autorisée à exploiter sur la commune de l'Étang Salé, route du Zoo, parcelle cadastrée N°AN 52, un parc animalier dénommé « BIOPARC », relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Capacité autorisée Nombre d'animaux présents
2140	Présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage	<b>680 animaux, dont 600 d'espèces non domestiques</b> <b>350 oiseaux</b> <b>60 mammifères</b> <b>270 reptiles</b>

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans les établissements par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

### **Article 2 : Caractéristiques des installations**

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage et domestique. Une activité annexe de récupération et de transit d'animaux sauvages abandonnés ou récupérés dans la nature est également prévue.

Il comporte d'une part :

- Une zone ouverte au public, comprenant l'accès aux parcs de présentation d'oiseaux en volières, parcs et bassins, de mammifères en parcs et de reptiles en parcs et cages ; la présentation des oiseaux comprend un spectacle de rapaces en vol ;
- D'autre part une zone réservée au personnel et aux scientifiques, comportant la zone de quarantaine et la zone de conservation, la salle d'incubation, le laboratoire, les locaux techniques pour l'alimentation et le matériel, et les bassins de quarantaine et de soins.

L'accès à la zone réservée aux scientifiques et membres du personnel est fermé par des verrous ou procédés adéquats.

L'établissement est entouré d'une enceinte extérieure d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres.

### **Article 3 : Espèces animales présentes et règles de fonctionnement :**

Sont autorisées la détention pour la présentation au public des espèces non domestiques et nombre maximum d'individus suivants :

## Mammifères :

- *Macropodidés*: *Macropus rufogriseus* (wallaby de Bennet, 7 spécimens)

## Oiseaux:

- *Psittacidés*: *Amazona autumnalis* (amazone à front rouge, 10 sp.), *Psittacula krameri* (perruche à collier, 30 sp.), *Agapornis roseicollis* (inséparable rosegorge, 30sp.), *Psittacus erithacus* (gris du Gabon, 10 sp.), *Trichoglossus haematodus* (loriquet orné, 20 sp.), *Ara ararauna* (ara bleu et jaune, 10 sp.), *Ara chloroptera* (ara chloroptère, 10 sp.), *Ara macao* (ara macao, 10sp.), *Ara militaris* (ara militaire, 10 sp.), *Anodorhynchus hyacinthinus* (ara hyacinthe, 10 sp.)

- *Phoenicoptéridés*: *Phoenicopterus ruber* (flamant rose, 10 sp.)

- *Gruidés* : *Balearica pavonina* (grue couronnée, 10 sp.), *Anthropoides virgo* (grue demoiselle, 10 sp.), *Grus paradisea* (grue du Paradis, 10 sp.), *Grus antigone* (grue Antigone, 2 sp.)

- *Anatidés*: *Cereopsis novaehollandiae* (oie cereopse, 4 sp.), *Dendrocygna bicolor* (dendrocygne fauve, 20 sp.), *Cygnus olor* (cygne tuberculé, 2 sp.), *Aix sponsa* (canard carolin, 10 sp.), *Aix galericulata* (canard mandarin, 10 sp.)

- *Gallinacés*: *Colinus virginianus* (colin de Virginie, 10 sp.)

- *Anhimidés*: *Chauna torquata* (kamichi à collier, 3 sp.)

- *Musophagidés*: *Musophaga violacea* (touraco violet, 4 sp.)

- *Phasianidés*: *Pavo cristatus* (paon bleu, 4 sp.)

- *Ratites*: *Strutio camelus* (autruche, 3 sp.), *Dromaius novaehollandiae* (émeu, 3 sp.), *Rhea pennata* (nandou de Darwin, 5 sp.)

- *Falconiformes*: *Buteo rufinus* (buse féroce, 6 sp.), *Buteo buteo* (buse variable, 2 sp.), *Accipiter gentilis* (autour des palombes, 3 sp.), *Falco biarmicus* (faucon lanier, 3 sp.), *Necrosyrtes monachus* (vautour à capuchon, 6 sp.), *Parabuteo unicinctus* (buse de Harris, 11 sp.), *Buteo jamaicensis* (buse à queue rousse, 6 sp.), *Falco cherrug* (faucon sacre, 3 sp.), *Falco rusticolus* (faucon gerfaut, 3 sp.), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell, 6 sp.), *Neophron percnopterus* (vautour percnoptère, 3 sp.), *Aquila nipalensis* (aigle des steppes, 2 sp.), *Haliaeetus leucocephalus* (pygargue à tête blanche, 3 sp.), *Falco pellegrinus* (faucon pèlerin, 3 sp.), *Circus maillardi* (busard de Maillard, 4 sp.), *Milvago chimango* (chimango ou caracara, 4 sp.), *Tyto alba* (chouette effraie, 3 sp.), *Bubo bubo* (hibou grand duc, 4 sp.)

## Reptiles:

- *Sauriens*: *Iguana iguana* (iguane vert, 6 sp.)

- *Chéloniens*: *Astrochelys radiata* (tortue radiée, 40 sp.), *Dipsochelys elephantina* (tortue géante d'Aldabra, 40 sp.), *Geochelone pardalis* (tortue léopard, 20 sp.), *Geochelone sulcata* (tortue sillonnée, 20 sp.), *Trachemys scripta* (tortue de Floride ou trachémyde peinte, 30 sp.), *Chrysemys picta* (tortue peinte, 30 sp.), *Pseudemys sp* (tortues hiéroglyphes, 30 sp.), *Graptemys sp* (tortues du Mississipi, 30 sp.), *Clemmys guttata* (tortue ponctuée, 30 sp.)

La détention d'autres espèces ou d'un nombre supérieur nécessitera une autorisation préalable et une mise à jour de l'étude d'impact et de dangers.

Tous les animaux d'espèces non domestiques présentés au public sont identifiés individuellement conformément à la réglementation.

Les conditions d'élevage et de présentation doivent en permanence être conformes aux besoins biologiques des animaux présents et doivent permettre l'expression des comportements naturels des animaux. Une attention particulière est portée aux cohabitations entre individus d'une même espèce et entre espèces différentes.

Les clôtures et grillages sont suffisamment résistants pour ne pas être détériorés par le public ou d'éventuelles attaques des animaux. Un contrôle visuel quotidien est réalisé et toute anomalie est traitée immédiatement.

L'alimentation est adaptée à chaque espèce et fait l'objet d'un programme d'alimentation écrit.

Les lieux de stockage et de préparation des aliments sont réservés à cet effet et sont facilement nettoyables et désinfectables. Le personnel applique les règles générales d'hygiène alimentaire.

La présence à temps complet d'un titulaire de certificat de capacité pour la présentation au public d'espèces de la faune sauvage est obligatoire pour chacune des espèces détenues dans l'établissement. Il doit en outre disposer d'une autonomie et d'un pouvoir de décision suffisants pour assurer ses missions de surveillance permanente des animaux.

L'établissement tient à jour le registre prévu à l'article 1er de l'arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques. Il comprend deux documents :

- 1° Un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0363 ;
- 2° Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0362 ;

Ces registres sont reliés, côtés et paraphés par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétents et sont tenus sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées aux registres.

Les registres et les pièces justificatives seront conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieux et places.

La vente d'animaux dans l'établissement est interdite.

L'état de santé des animaux présents est suivi régulièrement et autant que de besoin par un vétérinaire désigné par l'exploitant et titulaire du mandat sanitaire. Des visites régulières doivent être réalisées au minimum 2 fois par an.

A cet effet, un dossier sanitaire, conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des établissements zoologiques est obligatoirement tenu.

Un programme écrit de surveillance des maladies est établi et conservé dans le dossier sanitaire.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité seront consignées dans le dossier sanitaire qui sera relié, côté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Des installations de quarantaine, strictement séparées des installations de présentation et gérées indépendamment, permettent d'isoler les animaux malades ou les animaux nouvellement introduits.

Les animaux décédés font l'objet d'un diagnostic par autopsie ou tout autre moyen adapté.

Le présent arrêté vaut autorisation en dérogation au titre des arrêtés préfectoraux 05-126/SG/DRCTCV du 19 janvier 2005 et 05-1777/SG/DRCTCV du 12 juillet 2005 modifié sus-visés, et autorisation de détention des animaux d'espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 sus-visé.

La reproduction des animaux présentés sur le site est autorisée. Les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés notamment en vue d'assurer le maintien de la diversité génétique et limités aux programmes de conservation des espèces mis en oeuvre, à la fourniture d'animaux pour la présentation au public dans l'établissement ou pour d'autres établissements similaires. Les croisements interspécifiques sont interdits.

Conformément à l'article 53 de l'arrêté du 25 mars 2004 sus-visé, un bilan des actions de participation aux actions de conservation des espèces animales sera présenté annuellement au service instructeur.

Les informations scientifiques dispensées dans l'établissement répondent aux normes du chapitre 7 de l'arrêté du 25 mars 2004.

Règles particulières applicables aux spectacles en vol de rapaces :

- les rapaces présentés en spectacle avec vol libre doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour,
- les rapaces ainsi présentés doivent être équipés d'un dispositif émettant un signal radio permettant de les localiser s'ils s'échappent, pendant toute la durée du spectacle,
- chaque spectacle ne présente qu'un seul sexe de chaque espèce,
- les femelles ayant été accouplées ne sont pas présentées en spectacle avant la fin de la saison de ponte,
- les oiseaux échappés sont récupérés par tous moyens, y compris le tir léthal en cas d'échec des autres tentatives.

#### **Article 4 : Dispositions générales**

L'installation sera située, installée, exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande sous réserve des prescriptions du présent arrêté de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 5 : Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Toute modification du fonctionnement habituel devra garantir en permanence le bien-être des animaux présents au regard de leurs besoins biologiques.

Le personnel dispose d'une formation ou expérience suffisante, matérialisée par une fiche de qualification individuelle.

Un organigramme et des fiches de poste sont tenus à jour.

Un règlement intérieur et un règlement de service, affichés à des endroits visibles et judicieux, indiquent respectivement au public et au personnel les consignes de sécurité et les règles de fonctionnement à respecter en permanence. Ces deux règlements sont conformes aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des établissements zoologiques.

Une surveillance appropriée est assurée concernant le respect de ces règlements par les intéressés.

Un plan de secours est tenu à jour concernant les risques liés à la détention d'espèces de la faune sauvage, et prévoit la présence permanente d'au moins un membre du personnel titulaire d'une formation de secouriste. Ce plan de secours est conforme à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé. Du matériel de premiers secours est tenu à disposition.

Un registre des accidents et incidents est tenu à jour. Les accidents et incidents notables sont signalés aux services de secours, au Préfet, et à l'inspecteur des installations classées.

Le personnel dispose d'un vestiaire et de sanitaires.

Des procédures écrites indiquent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux.

Les zones non accessibles au public sont fermées par un dispositif de verrouillage.

## **ARTICLE 6 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES**

### **6.1. Canalisations et réseaux de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de la qualité de fonctionnement.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **6.2. Alimentation en eau**

Les eaux alimentant l'établissement proviennent du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de l'Étang Salé et du réseau d'irrigation agricole de la SAPHIR.

### **6.3. Rejets des effluents**

Les eaux usées provenant de l'établissement sont rejetées dans le système privé d'assainissement et d'épandage prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Les eaux de pluie provenant des toitures doivent être collectées par une gouttière ou par tout dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents de l'établissement.

## **Article 7 : Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs émanant de l'établissement.

## **Article 8 : Désinfection et désinsectisation**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs, en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire; ces opérations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

## **Article 9 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **9.1. Cuvettes de rétention des stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les groupes électrogènes seront disposés dans une cuvette de rétention en béton dont la capacité sera au moins égale à 100 % de la capacité de plus grand réservoir.

### **9.2. Aires étanches**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **9.3. Identification des produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



## **Article 10 : Prévention des envols de poussières et matières diverses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions réglementaires.

## **ARTICLE 11 : Déchets**

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les cadavres d'animaux sont stockés en froid négatif avant leur enlèvement obligatoire par le Service Public d'Equarrissage. La zone de stockage est régulièrement nettoyée et désinfectée.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher l'introduction des rongeurs nuisibles et des mouches ainsi que pour en assurer leur destruction.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets de produits pharmaceutiques seront dirigés suivant l'avis du vétérinaire sanitaire.

## **ARTICLE 12 : Bruit et vibrations**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique d'urgence (sirène, avertisseurs, etc.) gênant pour le voisinage est limité aux situations d'urgence. L'utilisation d'autres appareils de communication sonores (hauts-parleurs, etc...) est limitée en puissance afin de ne pas dépasser un niveau sonore de 90 dB à proximité immédiate.

## **ARTICLE 13 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

### **13.1. Principes généraux**

L'établissement s'engage au respect strict des mesures prescrites par la Commission de Sécurité de l'arrondissement sud dans sa séance du 6 septembre 2013.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### **13.2. Installations électriques**

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

### **13. 3. Protection contre les effets de la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre.

### **13.4 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent notamment en :

- bouches et poteaux d'incendie armés normalisés existants, situés à proximité de la salle Bayou (débit: 87 m<sup>3</sup>/H), et du golf (débit: 35 m<sup>3</sup>/H).
- extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'établissement.

### **13.5. Protection de premier secours**

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

### **13.6. Entraînement du personnel**

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

### **13.7. Dispositif et plan de lutte**

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie, et suivant les prescriptions émises lors de la procédure d'autorisation soit :

#### **- a ) Implantation :**

Maintenir libre l'accès au bâtiment, sur au moins une façade, pour permettre l'intervention du personnel du service d'incendie et de secours. Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fût, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

#### **- b ) Installations techniques :**

Réaliser toutes les installations techniques conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréées, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

#### **- c ) Moyens de secours :**

Planter, à moins qu'il n'existe déjà, un poteau d'incendie de 100 mm normalisé NFS 61.213 ( débit 17 litres/seconde, pendant 2 heures, sous pression nominale de 1 bar) à moins de 200 mètres de l'installation.

### **13.8. Registre de contrôle**

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 14 : Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et pouvant entraîner des nuisances pour l'environnement. Toute blessure infligée aux personnes ou toute évocation d'animaux est signalée au Préfet et à l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 15 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, conformément aux dispositions réglementaires concernant l'utilisation des plantes dénommées « pestes végétales » et à son engagement de plantation de plantes endémiques adaptées au climat et à l'altitude.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 16 : Mesures complémentaires éventuelles**

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

### **ARTICLE 17 : Modifications**

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

### **ARTICLE 18 : Annulation et Déchéance**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 19 : Droit des tiers et permis de construire**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 20 : Surveillance de l'établissement**

L'établissement sera placé sous la surveillance de l'inspection des installations classées. Celui-ci pourra demander à tout moment que des contrôles et/ou analyses soient effectués par des organismes compétents et agréés, aux frais de l'exploitant, visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment suivi agronomique, analyse des sols, émissions sonores...). Les résultats des contrôles ou analyses seront conservés pendant 3 ans et tenus à sa disposition.

### **ARTICLE 21 : Code du travail**

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail, et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **ARTICLE 22 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 23 : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par les différents services de contrôle.

### **ARTICLE 24 : Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de l'Etang-Salé pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de l'Etang-Salé fera connaître par procès-verbal, adressé à la sous-préfecture de Saint-Pierre (bureau de l'environnement), l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS BIOPARC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS BIOPARC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 25 : Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de l'Étang Salé, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de l'ETANG SALÉ
- M. le maire des AVIRONS
- M. le sous-préfet de SAINT-PIERRE
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mme la directrice l'agence de santé Océan Indien
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE